



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

Anney, le 9 mai 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC-2018-0050

Portant autorisation, au bénéfice de la société Recycling System Box, d'exploiter une installation de transit et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques, dangereux et non dangereux, dans un établissement situé sur la commune d'Amancy.

VU le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} et le titre IV de son livre V, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2010, dite directive « IED », relative aux émissions industrielles,

VU la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012, relative aux déchets d'équipement électriques et électroniques,

VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013, portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive IED précitée,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014286-0008 du 13 octobre 2014 autorisant la société Recycling System Box (RSB) à exploiter une installation de transit et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques non dangereux, dans un établissement situé sur la commune d'Amancy,

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 25 avril 2017 et complétée le 22 juin 2017 par M. Damien COCULA en qualité de directeur de la société RSB,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale sur cette demande émis le 24 septembre 2017,

VU les éléments complémentaires transmis le 10 octobre 2017 par M. Damien COCULA, en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale,

VU l'avis des services,

VU l'avis des communes d'Amancy, d'Arenthon, de Saint-Sixt, de Saint-Laurent, de Saint-Pierre en Faucigny et de Cornier,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mars 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 26 avril 2018,

VU le message électronique de la société RSB en date du 3 mai 2018,

CONSIDERANT que sous réserve du respect des dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter précité et des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'exploitation de l'établissement sur l'environnement sera acceptable,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.516-1, R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières correspondant aux activités objet de la demande d'autorisation précitée, calculé en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, est inférieur à 100 000 euros,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1

La société Recycling System Box (RSB), ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est établi 480, rue Pierre Longue, 74 800 AMANCY est autorisée, dans son établissement situé à la même adresse, à exploiter un centre de tri, transit, de regroupement et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), dangereux et non dangereux.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014286-0008 du 13 octobre 2014 précité sont abrogées.

Article 1.2

L'établissement est constitué d'une emprise de 8370 m², occupant les parcelles cadastrales de la commune d'AMANCY n° 2054, 2236 et 2237, sur lesquelles sont implantés :

- un bâtiment clos et couvert d'une surface de 4094 m², abritant notamment les différentes zones de stockages, les ateliers de traitement des DEEE et les bureaux,
- une zone enrobée affectée aux voiries et parking d'une surface de 2209 m²,
- une zone d'espaces verts de 2067 m².

Article 1.3

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| Rubriques | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques et volumes d'activité | Régimes |
|-----------|--|---|---------|
| 3550 | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 | 600 t au maximum | A |
| 3510 | Élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t/j, par traitement mécanique, mélange et reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 | 30 tonnes par jour | A |
| 2711-1 | Installation de transit, tri, regroupement de DEEE | 4000 m ³ au maximum | A |
| 2790-2 | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement | 30 tonnes par jour | A |
| 2791-2 | Installation de traitement de déchets non dangereux | 5 tonnes par jour | DC |

A : Autorisation, DC : déclaration avec contrôle périodique.

Article 1.4

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du Travail, voirie, etc.).

Article 1.5 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 1.6 : Accident – Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 1.7 : Modification – Extension – Changement d’exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l’installation, à son mode d’utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d’autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d’appréciation.

Dans le cas où l’établissement changerait d’exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait engager une procédure conforme aux dispositions de l’article R.516-1 du code de l’environnement.

Article 1.8 : Arrêt de l’exploitation

I. En cas de mise à l’arrêt définitif d’une installation classée à l’intérieur de l’établissement, l’exploitant doit remettre le site concerné dans un état tel qu’il ne s’y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l’article L.511-1 du code de l’environnement.

Dans ce cadre, l’exploitant fait application des dispositions de l’article R.512-39-1 du code de l’environnement et notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l’arrêt de l’exploitation, la mise en sécurité du site qui comportent notamment :

- l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d’accès au site,
- la suppression des risques d’incendie et d’explosion,
- la surveillance des effets de l’installation sur son environnement.

En outre, l’exploitant doit placer le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.511.1 du Code de l’environnement et qu’il permette un usage futur du site de type industriel après mise en œuvre des dispositions de l’article R.512-39-3 du même code.

II. Lors de la mise à l’arrêt définitif de l’installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l’exploitant inclut dans le mémoire prévu à l’article R. 512-39-3 précité, une évaluation de l’état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l’article R. 515-59 du code de l’environnement. Ce mémoire est fourni par l’exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d’être affecté à un nouvel usage.

III. Si l’installation a été, par rapport à l’état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l’article R. 515-59, à l’origine d’une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au II, l’exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures disponibles, la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, permettant aussi un usage futur de type industriel du terrain.

Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l’exploitant par arrêté pris dans les formes prévues à l’article R.181-45 du code de l’environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l’article L.511.1 de ce même code. En cas de modifications ultérieures de l’usage du site, l’exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage, sauf s’il est envisagé à son initiative.

Article 1.9 : Référentiel réglementaire pour la rubrique 3510

L’activité du site relève du BREF WT « traitement des déchets ».

En vue du réexamen prévu au I de l’article R.515-70 du code de l’environnement, l’exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d’un dossier de réexamen dans les douze mois qui

suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires.

S'il doit être soumis à consultation du public en application de l'article L.515-29 du code de l'environnement, l'exploitant fournit en outre le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation dans les communes mentionnées au III de l'article R.515-76. Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique.

Le dossier de réexamen comporte :

1. les compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués,
 - les cartes et plans,
 - l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement,
 - les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au point I-1 de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au point I de l'article R. 515-68.
2. l'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission,
 - une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement des installations et notamment :
 - l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets,
 - la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au point e de l'article R. 515-60 du code de l'environnement,
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
 - la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Le dossier de réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles et de toutes les mises à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

Article 1.10 : Déclarations annuelles

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant effectuera pour l'année précédente, la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets relative à son installation, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 précité.

Article 1.11 : Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V- Titre 1^{er} du Code de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, afin de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.12 : Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

Article 1.13 : Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

Article 1.14 : Propreté et entretien des abords

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté afin d'atténuer son impact paysager.

Toutes précautions sont prises pour combattre la prolifération des rongeurs et des insectes.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 2.1 : Alimentation en eau

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public qui alimente l'établissement. A ce titre, le branchement de l'établissement sur le réseau d'alimentation public est équipé d'un disconnecteur. Ce dispositif devra faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle annuel par une société agréée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau mesurées par un compteur volumétrique agréé. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

L'exploitant doit, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer concernant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 2.3 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions sont prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif. Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, est établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Article 2.4 : conditions de rejet des effluents

2.4.1 – Eaux pluviales

En l'absence de réseau de collecte des eaux de pluie dans la zone artisanale ces effluents sont infiltrés dans des puits perdus protégés contre toute infiltration parasite. Si la zone était dotée à l'avenir d'un tel réseau, rendant possible le raccordement de l'établissement, l'exploitant devrait réaliser cette opération sous un délai d'un an. Les eaux pluviales issues des toitures sont infiltrées directement en puits perdus. Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires de stationnement, de manœuvre et de chargement sont collectées et subissent un traitement par un séparateur d'hydrocarbures/débourbeur avant leur infiltration. Ce dispositif de traitement devra faire l'objet d'un entretien régulier et adapté. En particulier, il devra être curé en tant que de besoin et au moins une fois par an.

2.4.2 – Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers la station d'épuration urbaine via le réseau d'assainissement.

2.4.3 – Eaux industrielles

L'établissement n'est à l'origine d'aucun rejet liquide d'origine industrielle.

2.4.4 – Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie peuvent être confinées sur le site en coupant l'alimentation électrique de la pompe de relevage située en amont du séparateur d'hydrocarbure/débourbeur destiné à traiter les eaux de ruissellement. La commande de cette pompe de relevage est clairement identifiée, facilement accessible et manœuvrable. La coupure de l'alimentation électrique est en outre asservie à la détection incendie.

La capacité totale de confinement de ces effluents sur le site est de 700 m³, constituée par une capacité enterrée de 520 m³ à laquelle s'ajoute un volume de 180 m³ obtenu par la configuration des bas de quais de chargement. La conception de ce système de rétention devra conduire au remplissage préalable de l'intégralité de la capacité de 520 m³ avant de commencer à remplir le volume formé par les bas des quais.

Les eaux d'extinction sont traitées en tant que déchets et ne sont pas être rejetées au milieu naturel.

Une consigne est rédigée et portée à la connaissance du personnel pour préciser les conditions de manœuvre de la commande de la pompe de relevage précitée ainsi que les modalités de gestion des effluents confinés. Chaque nouvel embauché est informé de ces dispositions qui font également l'objet d'une information régulière du personnel.

2.4.5 – Caractéristiques du rejet au milieu naturel

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel devront être exemptes de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager dans les égouts ou le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières facilement décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents pluviaux rejetés au milieu naturel devront présenter des caractéristiques compatibles avec la qualité du milieu récepteur et, le cas échéant, faire l'objet d'un traitement complémentaire à celui prévu par l'article 2.4.1. Les limites suivantes devront être respectées à tout moment :

| Paramètres | Limites de rejets |
|------------------|--------------------|
| pH | 5,5 à 8,5 |
| Température | inférieure à 30 °C |
| DCO | 300 mg/l |
| DBO ₅ | 100 mg/l |
| MEST | 100 mg/l |
| HCT | 5 mg/l |

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 2.5 : Contrôles des rejets

2.5.1 – Dispositifs de prélèvement

Le site est équipé d'un ouvrage de rejet d'eau au milieu naturel équipé d'un dispositif permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des effluents.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à cet ouvrage à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

2.5.2 – Contrôles périodiques

2.5.2.1 – L'exploitant fait réaliser sur le point de rejet au milieu naturel un contrôle annuel de concentrations par un laboratoire agréé, suivant les normes AFNOR en vigueur, sur les substances visées à l'article 2.4.5. ainsi que sur les métaux et métalloïdes suivants : Cd, Cu, Sb, As, Pb, Cr_{tot}, CrVI, Hg, Ni. L'inspecteur de l'environnement pourra, par simple courrier, demander à l'exploitant de faire porter les analyses sur d'autres substances, de façon ponctuelle ou permanente.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'au moins une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

2.5.2.2 – Les résultats de ces analyses sont adressés à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont en possession de l'exploitant.

Article 2.6. : Prévention des pollutions accidentelles

2.6.1 – Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à leur action physique et chimique et leur dispositif d'obturation éventuel est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, conforme aux réglementations applicables.

2.6.2 – Manipulation et transfert

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton, de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions correctement dimensionnées. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages telles que l'arrimage des fûts.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement potentiellement polluées.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, tenu à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2.6.3 – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, afin de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre concernant les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 : Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter l'envol et la dispersion de poussières, papiers, déchets, boues (etc.) au sein de l'établissement, ainsi que sur les voies publiques et les zones environnantes. Les voies de circulation des véhicules sont enrobées ; elles sont nettoyées régulièrement. Les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prises en cas de besoin.

Les moteurs des véhicules devront être arrêtés lors des opérations de chargement et de déchargement et lorsque leur fonctionnement n'est pas indispensable à l'activité de transport.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des rejets dans l'atmosphère. En particulier, l'installation de chapeaux à l'extrémité de ces conduits est interdite.

Les rejets des dispositifs de broyage des DEEE seront canalisés et filtrés.

Les flux totaux, rejetés par l'ensemble des exutoires de l'établissement, seront inférieurs aux limites suivantes :

- Poussières : 20 g/h,
- Manganèse : 16 g/h,
- Plomb : 0,2 g/h.

La concentration en poussières dans chacun des exutoires de l'établissement sera inférieure à 100 mg/Nm³.

L'exploitant réalisera au moins une fois par an une analyse du rejet de chacun des dispositifs de broyage de DEEE qui portera sur la concentration et le flux de chacun des polluants précités dans chacun des exutoires du site. Les résultats de ces analyses sont adressés à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont en possession de l'exploitant.

Article 3.2 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DÉCHETS

Le présent chapitre s'applique aux déchets produits dans l'établissement.

Article 4.1 : Définitions

4.1.1 – Nomenclature des déchets

Les déchets sont classés suivant la liste de l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement. Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet sur les registres ou documents mentionnés au présent chapitre.

4.1.2 – Déchets industriels banals

Les déchets banals sont composés de bois, papier, verre, textile, plastique, ferrailles, caoutchouc...et ne sont pas pollués par des produits présentant un risque d'atteinte particulière à l'environnement.

4.1.3 – Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont définis dans l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement relatif à la classification des déchets.

4.1.4 – Déchets ultimes

Un déchet ultime, qui résulte ou non du traitement d'un déchet, n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Article 4.2 : Dispositions générales

4.2.1 – Gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son activité, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence.

Il prend toutes mesures pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération,
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du pré traitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets générés par l'activité du site sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant. Il doit également être en mesure de justifier de leur traitement adéquat (élimination, valorisation).

Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code et dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- le conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique (compositions organique et minérale),
- les risques présentés,
- les réactions possibles au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche d'identification, ses mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet, les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs sont réunis dans un dossier et conservés en archive sans limitation dans le temps.

4.2.2 – Enlèvements

Chaque enlèvement de déchets sera renseigné sur le registre prévu par l'article 8.4.2 et dans les conditions prévues par ce même article.

4.2.3 – Bordereau de suivi des déchets pour les déchets dangereux

Un bordereau de suivi des déchets dangereux sera établi selon la réglementation en vigueur. Ce document accompagnera le chargement pendant toute la durée du transport, jusqu'à l'installation destinataire (centre de regroupement, centre de pré-traitement, de traitement...).

Les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs seront conservés sans limitation de durée.

4.2.4 – Procédure de gestion

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3 – Récupération, recyclage, valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

Le tri des déchets industriels banals doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

Article 4.4 – Stockages

Les dépôts sont tenus en état constant de propreté.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution pour l'environnement ni de gêne pour les populations avoisinantes (prévention de pollutions des eaux superficielles et souterraines par d'éventuels lessivages par les eaux météoriques, des envols et des odeurs...).

L'emballage porte des indications explicites permettant de connaître la nature du contenu.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- que les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Article 4.5 – Élimination des déchets

4.5.1 – Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues et le transmet à l'inspection des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.5.2 – Filières d'élimination

L'exploitant doit pouvoir justifier, pour le stockage en centre d'enfouissement technique, le caractère ultime des déchets.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 5.1 : Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 5.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.4 : Niveaux acoustiques

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

| Période | Niveaux à ne pas dépasser en limite de propriété | Émergences admissibles dans les zones à émergence réglementées |
|--|--|--|
| Jour : 7 h à 22 h Sauf dimanche et jours fériés | 70 dB(A) | 5 dB(A) |
| Nuit : 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés | 60 dB(A) | 3 dB(A) |

Article 5.5 : contrôles périodiques

L'exploitant fait réaliser à ses frais, tous les cinq ans et en cas de modification dans l'établissement susceptible de modifier son impact acoustique, une mesure des niveaux des émissions sonores de son site par une personne ou un organisme qualifié, selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. La première campagne périodique sera réalisée en 2022.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils sont en possession de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant, demander par courrier à l'exploitant la réalisation de campagnes de mesures supplémentaires.

Article 5.6 : trépidations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

SURVEILLANCE DES MILIEUX

Article 6.1 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalisera au moins une campagne d'analyses annuelle des eaux souterraines de son établissement, prélevées dans les ouvrages désignés PZ1, PZ2 et PZ3 et représentés sur le plan en annexe. La première campagne sera réalisée en 2018.

L'exploitant veillera à ce que :

- les prélèvements d'une même campagne soient réalisés le même jour,
- les prélèvements soient réalisés alternativement en périodes de hautes et de basses eaux,
- le niveau piézométrique soit relevé dans chaque ouvrage, lors de chaque prélèvement.
- les piézomètres soient conformes aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X 31-614 d'octobre 1999,

- les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Article 6.2 : Surveillance des sols

L'exploitant réalisera au moins une analyse tous les 10 ans des sols de son établissement, prélevés à proximité des sondages représentés sur le plan en annexe. La première campagne sera réalisée au plus tard en 2027.

L'exploitant veillera à ce que les prélèvements soient réalisés avec des techniques adaptées aux caractéristiques des substances recherchées.

Article 6.3 : Dispositions communes à la surveillance des sols et des eaux souterraines

Les analyses porteront sur l'ensemble des substances analysées dans le cadre du rapport de base joint à la demande d'autorisation.

Les concentrations seront déterminées dans les échantillons prélevés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur.

Les résultats des analyses et des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 2 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution de la situation.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment, notamment sur la base des résultats d'analyses, demander à l'exploitant, par simple lettre :

- la réalisation de campagnes d'analyses supplémentaires portant sur les substances précitées ou, le cas échéant, sur d'autres polluants,
- l'ajout ou le déplacement d'ouvrages ou de points de prélèvement.

Le nombre et le positionnement des ouvrages et points de prélèvement pourront être modifiés à la demande de l'exploitant, après accord de l'inspecteur des installations classées.

PREVENTION DES RISQUES

Article 7.1 : Dispositions générales

7.1.1 – Conception

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

7.1.2 – Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies de circulation sont entretenues et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement. Celles-ci sont établies de façon à limiter les manœuvres des véhicules et notamment des poids lourds.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Ils doivent en outre être desservis sur au moins une face par une voie engin.

7.1.3 – Définition des zones de dangers

L'exploitant détermine les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement.

Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

7.1.4 – Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

7.1.5 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

Article 7.2 : Dispositions constructives

7.2.1 – Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des bâtiments devra être conforme à l'instruction technique 246. Il est notamment réalisé par la mise en place d'exutoires en toiture sur 2 % de la surface. Il doit pouvoir se faire manuellement au moyen de dispositifs de commande facilement accessibles.

Les bâtiments et unités couverts, concernés par une zone de risque incendie ou de risque explosion, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes d'évacuation s'ouvriront facilement. Elles seront en outre pare-flamme de degré ½ heure et munies de ferme-portes.

7.2.2 – L'exploitant mettra en place, avant fin 2018, un mur en béton afin de contenir dans l'emprise de l'établissement les flux thermiques dangereux jusqu'à 3 kW/m² en façade sud du site.

L'exploitant transmettra, sous un délai de trois mois, une étude destinée à identifier les solutions permettant de supprimer complètement la sortie des flux thermiques dangereux jusqu'à 3 kW/m² de l'emprise de l'établissement.

Les mesures proposées devront être réalisées avant la fin de l'année 2018.

Toutefois, si la réalisation de certaines dispositions nécessitait un délai supplémentaire, l'exploitant pourrait proposer un échéancier dûment motivé qui pourrait se substituer à l'échéance de fin 2018, après validation par l'inspection des installations classées.

Article 7.3 : Matériel électrique

7.3.1 – Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut à tout moment prescrire au chef d'établissement la vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

7.3.2 – Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail est mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

7.3.3 – Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions qui suivent. Le matériel électrique doit être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations est réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place doivent être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et doivent être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels électriques présents dans les ateliers sont repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.3 du présent arrêté.

Article 7.4 : Dispositions d'exploitation

7.4.1 – Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

7.4.2 – Consignes

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Des consignes écrites sont également établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, des moyens de confinement des eaux d'extinction prescrits par l'article 2.4.4 et pour l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné et en particulier de tout nouvel embauché dans l'établissement. Des formations sont en outre régulièrement réalisées.

7.4.3 – Équipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veille à la formation de son personnel à la sécurité et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

7.4.4 – Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc.)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans ces zones.

7.4.5 – Divers

Les locaux sont maintenus en bon état de propreté et débarrassés de toutes poussières.

Article 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs adaptés aux risques à défendre à raison d'un appareil pour 200 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc.),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- une réserve interne d'eau d'incendie de 497 m³.

Les extincteurs sont placés dans des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Les moyens extérieurs de défense contre l'incendie sont constitués par un poteau, situé à moins de 200 m de l'entrée du site, répondant à la norme NFS 61 213.

L'exploitant devra vérifier, sous un délai de 3 mois, que le volume d'eau du réservoir communal est dimensionné en tout temps de manière à ce que le poteau incendie précité délivre un débit de 60 m³/h pendant 2 heures. Les conclusions de ce contrôle seront transmises à l'inspection des installations classées sous le même délai.

Article 7.6 : Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc.) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique est effectué sur les liaisons avec la terre.

Article 7.7 : Protection des installations contre la foudre

L'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la protection des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

Article 7.8 : Clôtures, alarmes et accès

7.8.1 – Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

7.8.2 – En dehors des heures ouvrables, le site est fermé à clé. Il dispose en outre d'un système de vidéosurveillance et d'une alarme incendie.

7.8.3 – Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'intérieur des installations.

Article 7.9 : Dispositions d'exploitation

7.9.1 – Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement : filtres, produits absorbants, produits de neutralisation...

7.9.2. – Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

7.9.3 – Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

TITRE III – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES TRAITEMENT DE DEEE

Article 8.1 : Dispositions générales à la gestion des DEEE transitant sur le site

8.1.1 – Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un système de pesée adapté, agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

8.1.2 – L'ensemble des opérations de réception, de déchargement, de tri de déchets est effectuée sur une aire spécialement prévue à cet effet permettant, d'une part, de ne pas remettre en cause le traitement prévu du déchet et, d'autre part, de ne pas être à l'origine d'un impact sur l'environnement.

8.1.3 – Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation. Les éléments légers qui sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

8.1.4 – Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

8.1.5 – Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

8.1.6 – Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

8.1.7 – Le transport et la manutention des déchets à l'intérieur du site doivent s'effectuer dans des conditions correspondant à la nature de chaque type de déchets.

8.1.8 – Des bordereaux de suivi de déchets dangereux seront établis ou renseignés selon la réglementation en vigueur. Ces documents accompagneront les déchets expédiés pendant toute la durée des transports, jusqu'aux installations destinataires (centre de regroupement, centre de pré-traitement, de traitement...). Les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs seront conservés pendant une durée minimale de cinq ans.

Lorsqu'une transformation ou un traitement effectué dans l'établissement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'exploitant informe l'expéditeur initial des déchets de

leur destination ultérieure. Lorsque la transformation ou le traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance n'est plus identifiable, l'exploitant est dispensé de fournir cette information au producteur initial.

Si l'exploitant refuse la prise en charge d'un lot de déchets, il en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial, l'émetteur du bordereau, ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial et l'émetteur en leur adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu copie du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

Article 8.2 : Conditions d'admission des déchets

8.2.1 – L'exploitant fixe les critères et les conditions d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques. Ces éléments font l'objet d'une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.2 – Seuls peuvent être acceptés dans l'établissement les déchets d'équipements électriques et électroniques, dangereux ou non dangereux correspondant aux catégories 2, 5 et 6 de la directive du 4 juillet 2012 dont la liste est rappelée ci-après :

- écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans,
- petits équipements, dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm,
- petits équipements informatiques et de télécommunications, dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm,

La réception sur le centre de déchets d'autre nature est interdite et notamment :

- les DEEE de production de froid,
- les produits blancs (lave-linges, gazinières, etc.).

8.2.3 – Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés. Sur cette base, l'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des déchets d'équipements électriques et électroniques et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation.

Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par le code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Les DEEE dont l'exploitant ne sera pas en mesure de démontrer le caractère non dangereux, notamment du fait de l'absence de retardateurs de flammes bromés, devront être par défaut considérés comme dangereux.

8.2.4 – Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les dispositions des articles 8.2.1 et 8.2.1 ci-dessus. Les produits non conformes sont récupérés dans une zone spécialement dédiée puis retournés à leur producteur.

Article 8.3 : conditions de réception et de stockage des déchets

8.3.1 – Aire de déchargement des camions

8.3.1.1 – Le sol de cette aire devra satisfaire les dispositions des articles 8.1.5 et 8.1.6 ci-dessus.

8.3.1.2 – En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne doivent stationner hors de l'établissement. De plus, à l'intérieur de l'établissement, ils doivent stationner sur des aires dont les eaux de ruissellement sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures comme mentionné au deuxième paragraphe de l'article 2.4.1.

8.3.2 – Le stockage des déchets

8.3.2.1 – Les DEEE présents sur le site sont entreposés sur les aires de stockage dédiées, sous abri ou dans des conditions garantissant qu'ils n'entrent pas en contact avec les eaux de pluie. De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

8.3.2.2 – Le dimensionnement des aires de stockage est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

8.3.2.3 – En aucun cas, les capacités stockées ne doivent être supérieures aux volumes précisés à l'article 1.3. L'exploitant fixe les règles de stockage des DEEE en fonction de leur nature de façon à garantir leur stabilité.

8.3.3 – Réception et traitement des déchets

8.3.3.1 – Aucun arrivage de DEEE ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, sans la présence d'un responsable.

8.3.4 – Évacuation des refus de tri et des matériaux valorisables

8.3.4.1 – Évacuation des matériaux valorisables

A l'issue du tri, les matériaux valorisables doivent être évacués pour être traités dans des installations relevant de la législation sur les installations classées.

8.3.4.2 – Évacuation des refus de tri

Les déchets non valorisables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations relevant de la législation sur les installations classées.

Article 8.4 – Tenue des registres des entrées et des sorties de déchets

8.4.1 – L'exploitant tient à jour un registre des entrées de déchets qui contient les informations suivantes, comme prévu par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement :

- la date de réception du déchet,
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet entrant,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4.2 – L'exploitant tient à jour un registre des sorties de déchets qui contient les informations suivantes, comme prévu par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement :

- la date de l'expédition du déchet,

- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre consignera également les déchets visés à l'article 4.2.2.

Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5 – Rendement des procédés de traitements

L'exploitant relève régulièrement les consommations énergétiques de l'établissement et de chaque ligne de production dédiée au traitement des DEEE.

Il calcule, pour chaque année civile, l'énergie consommée par tonne de déchets traitée dans l'établissement et sur chaque ligne de production dédiée au traitement des DEEE.

Ces indicateurs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

TITRE IV – NOTIFICATION, RECOURS, APPLICATION

Article 9 – Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à la société Recycling System Box.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 10 – Publicité

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Amancy et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Amancy pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet.

Un exemplaire de l'arrêté est adressé aux maires des communes de St Sixt, La Roche sur Foron, St Pierre en Faucigny, Bonneville, Arenthon, Cornier et St Laurent

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 – Application

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Amancy.

Pour le préfet,
Le secrétaire Général,



Guillaume DOUHERET

